ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles étudiantes

Question écrite n° 19811

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime étudiant de sécurité sociale. L'actualité récente et le rapport de la Cour des Comptes on conduit les autorités à remettre en cause la pertinence de l'organisation actuelle de ce régime. Or une seule mutuelle est concernée par les dysfonctionnements qui ont été observés. La probité, l'efficacité et la régularité de la gestion des mutuelles étudiantes régionales ne sont pas mises en cause par la Cour des Comptes. Ces mutuelles étudiantes régionales représentent dix organismes gestionnaires du régime sur onze, et 50 % de la population étudiante est affiliée à l'une ou l'autre d'elles. Dès lors, la proposition d'unifier la gestion dans une seule mutuelle nationale, et de recréer ainsi le lourd monopole brisé par les étudiants il y a trente ans, serait contraire à leurs intérêts. En effet, supprimer le pluralisme entre les gestionnaires du régime équivaut à supprimer la garantie qu'ont les étudiants d'avoir le meilleur service au meilleur coût. Cette pluralité a permis la diversification des services rendus aux étudiants et a aiguillonné l'amélioration constante du régime. C'est aussi cet effet d'émulation qui permet aux mutuelles étudiantes de gérer le régime obligatoire à un coût moindre que la moyenne des CPAM. Les mutuelles étudiantes ont une gestion du régime obligatoire plus performante et moins coûteuse que la plupart des opérateurs en la matière. Proposer dès lors une unification nationale du régime obligatoire est donc non seulement anti-économique, mais aussi contraire aux intérêts des étudiants. Compte tenu de ces faits, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre, afin de garantir la pluralité et la pérennité des mutuelles étudiantes régionales.

Texte de la réponse

Les étudiants sont affiliés au régime général, dans des conditions particulières instituées par la loi du 23 septembre 1948, prenant en compte la spécificité de cette population. La gestion des prestations des assurances maladie et maternité par la mutuelle d'étudiants de leur choix, prévue par l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale, constitue l'une des caractéristiques principales de ces conditions particulières. Si une amélioration du mode de gestion des assurances maladie et maternité des étudiants est recherchée, il n'est cependant pas envisagé de modifier les règles d'organisation de la sécurité sociale étudiante. La délégation de gestion aux mutuelles d'étudiants ne sera donc pas remise en cause.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Weber
Circonscription : Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19811
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE19811

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5371
Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 695